



AVIS N° 2025-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 JUIN 2025

1. PRECISANT AU GERANT DE L'ETABLISSEMENT « MASSIVE DYNAMIC » QUE L'ATTRIBUTION DES MARCHES SE FAIT SUR LA BASE DES CRITERES INDiques DANS LE DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE ;
2. INDIQUANT QUE LES VOIES DE RECOURS SONT DISPONIBLES EN CAS DE DOUTE SUR LA BONNE APPLICATION DES CRITERES DE SELECTION Y COMPRIS CEUX DE QUALIFICATION LIES A L'EXPERIENCE ET AU DOMAINE D'ACTIVITES DU SOUMISSIONNAIRE ;
3. INVITANT LE GERANT DE L'ETABLISSEMENT « MASSIVE DYNAMIC » A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE LE PRESENT AVIS.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre sans référence en date du 26 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro

2724-24, le gérant de l'établissement « MASSIVE DYNAMIC » a saisi l'organe de régulation d'une demande d'éclaircissements sur les critères d'attribution des marchés publics liés à l'expérience des entreprises ;

Que dans sa requête, il expose ce qui suit :

*« Je soussigné DANSOU Hospice Thérance représentant légal de l'entreprise MASSIVE DYNAMIC RCCM NO RB/COT/21 A 66047, me permets de solliciter votre haute bienveillance afin d'obtenir des éclaircissements concernant certaines pratiques observées lors des procédures d'attribution des marchés publics.*

*En effet, nous avons constaté que certaines entreprises sont écartées des propositions d'attribution sous le prétexte qu'elles ne disposent pas d'expérience préalable dans l'exécution des activités concernées, et ce, malgré le fait que :*

- ces activités figurent expressément sur leur Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;*
- ces entreprises répondent favorablement à toutes les exigences du dossier d'appel d'offres et sont moins-disantes.*

*Par ailleurs, nous avons également observé que certains marchés sont attribués à des entreprises qui, bien qu'ayant produit des attestations de services faits pour ces activités, ne les ont pas inscrites sur leur RCCM, ce qui semble poser une question de conformité.*

*Ces pratiques suscitent des interrogations, notamment sur les critères précis qui justifient de tels choix et leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur particulièrement celles prévues par le Code des Marchés Publics.*

*Afin d'assurer la transparence et l'équité des procédures, nous vous serions reconnaissant(e) de bien vouloir nous aider à :*

- clarifier les critères d'attribution des marchés publics, en particulier ceux liés à l'expérience des entreprises ;*
- indiquer si la priorité doit être accordée aux entreprises moins-disantes qui satisfont aux autres exigences, même en l'absence d'expérience avérée, mais avec une inscription pertinente sur leur RCCM ;*
- éclairer sur la validité des attestations de services faits en l'absence d'inscription des activités concernées sur le RCCM.*

*De plus, nous souhaiterions savoir si votre institution a déjà eu à traiter des cas similaires. Si tel est le cas, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous aider à obtenir les décisions rendues par l'ARMP à ce sujet, afin d'éclairer notre compréhension de la conduite à tenir.*

*Dans le cas contraire, nous vous prions de bien vouloir nous apporter une idée claire sur la manière de procéder dans une situation comme celle-ci, en lien avec le critère d'expérience, afin de garantir une pleine conformité avec le code des marchés publics » ;*

Qu'il résulte de l'exposé des faits, que le gérant de « MASIVE DYNAMIC » vise à obtenir des éclaircissements sur :

- les modalités de prise en compte des critères d'expériences présentées par les soumissionnaires dans leurs offres et la jurisprudence en ce qui concerne la prise en compte des preuves d'expériences fournies par ces derniers dans le cadre des appels d'offres ;
- l'impact du défaut de la mention du domaine d'activités principales ou secondaires liés à l'objet du marché dans le registre de commerce du soumissionnaire sur la validité des expériences présentées dans son offre à l'examen de la qualification ;

Que pour une bonne analyse de cette requête, il y a lieu de se référer non seulement aux dispositions légales en vigueur en la matière, mais surtout à celles des dossiers types d'appel à concurrence ;

Considérant les dispositions de l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi* » ;

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéas 1, 2 et 3 selon lesquelles : « **L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant des documents qui comprennent :**

- **la description des moyens matériels ;**
- **la description des moyens humains ;**
- **les références techniques ; leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;**
- **une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.**

**Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché. D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par l'organe de contrôle des marchés publics compétent » ;**

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que de façon constante, la fixation des critères de qualification dans le cadre d'une procédure se fait par le biais des dossiers d'appel à concurrence, lesquels fixent dans l'avis spécifiques, les données particulières de l'appel d'offres et dans la sous-section critères d'évaluation et de qualification les exigences de capacité technique, d'expériences et de capacité financière en lien avec l'objet du marché sans aucune discrimination ;

Considérant à titre d'exemple la clause 4.2 b de la sous- section C des marchés de travaux, de fournitures ou de services, sur les expériences spécifiques des marchés de travaux ou les autres expériences spécifiques, qui spécifie : « **Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés** »

***exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes (...) » ;***

Que cette clause donne la latitude à l'organe de passation de fixer les contenus adaptés à l'objet du marché et pour la satisfaction de ses besoins puis de les faire valider par l'organe de contrôle compétent ;

Qu'une entreprise a la possibilité de se mettre en groupement pour renforcer ses capacités et gagner les marchés publics ;

Que sur le domaine d'activités, il est à considérer son inscription sur le registre de commerce et de crédit mobilier puis, la fourniture des attestations de bonne fin qui permet d'établir la compétence du soumissionnaire dans ce domaine, quoi que l'inscription d'un domaine ne vaille pas preuve d'expériences, laquelle est prouvée par les attestations de bonne fin ;

Que généralement, les domaines d'activités des entreprises semblent être extensibles à bien d'autres non listés expressément lorsqu'on y ajoute « divers » ;

Que face à un tel registre, l'appréciation du domaine d'activités du soumissionnaire dépendra fortement des exigences du dossier d'appel à concurrence où l'autorité contractante peut être plus ou moins précis sur l'activité principale de chaque soumissionnaire ;

Que par ailleurs, pour qu'un soumissionnaire soit qualifié, il faut considérer et analyser en plus de la mention sur le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou des statuts du soumissionnaire, le chiffre d'affaires du domaine d'activités souhaité, l'expérience spécifique de ce dernier ;

Que, bien que, les mentions portées au registre de commerce et du crédit mobilier ou aux statuts consacrent une certaine opposabilité aux tiers des actes qu'elles décrivent en l'occurrence le domaine d'activités de l'entreprise surtout en matière de propriété intellectuelle, que c'est chaque dossier d'appel à concurrence qui précise toujours le domaine d'activités et les expériences requis pour l'attribution du marché au regard de son objet ;

Qu'il s'agit en somme, d'un ensemble de critères préalablement prévus dans le dossier d'appel à concurrence à appliquer lors de l'évaluation des offres afin de déterminer le soumissionnaire le mieux qualifié pour être l'attributaire du marché ;

Que si ce n'est dans le cadre d'une formation à la carte où des cas pratiques spécifiques peuvent illustrer les réponses spécifiques aux préoccupations de l'établissement « MASIVE DYNAMIC », il est impossible pour l'organe de régulation de clarifier davantage :

- « les critères d'attribution des marchés publics en particulier ceux liés à l'expérience des entreprises » alors qu'ils varient suivant chaque dossier d'appel à concurrence, l'objet et la complexité du besoin à satisfaire
- « la validité des attestations de services faits en l'absence d'inscription des activités concernées sur le RCCM » ;
- « si la priorité doit être accordée aux entreprises moins-disantes qui satisfont aux autres exigences, même en l'absence d'expérience avérée, mais avec une inscription pertinente sur leur RCCM » ;

Que le faire davantage dans le cadre d'un avis technique n'est pas approprié et risque d'embrouiller les acteurs de la chaîne des marchés publics et susciter des polémiques sur ces questions qui doivent se gérer au cas par cas ;

Qu'en cas de doute sur la bonne application des critères objet des préoccupations de l'établissement « MASIVE DYNAMIC » dans un dossier d'appel à concurrence, tout soumissionnaire y compris le requérant, a la latitude d'obtenir les clarifications nécessaires par les voies de recours prévues par les textes en vigueur ;

Que quant à la jurisprudence en matières des critères objet de sa requête, l'établissement « MASIVE DYNAMIC » a la latitude de lire les avis et décisions de l'ARMP sur son site web [www.armp.bj](http://www.armp.bj) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander au requérant de se référer à chaque dossier d'appel à concurrence, notamment aux DPAO, à la sous-section C ainsi qu'aux exigences et critères de qualification pour tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :**

1. précise au gérant de l'établissement « MASSIVE DYNAMIC » que l'attribution des marchés se fait sur la base des critères indiqués dans le dossier d'appel à concurrence ;
2. indique que les voies de recours sont disponibles en cas de doute sur la bonne application des critères de sélection y compris ceux de qualification liés à l'expérience et au domaine d'activités du soumissionnaire ;
3. invite le gérant de l'établissement « MASSIVE DYNAMIC » à en tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis. *to*



Séraphin AGBAHOUNGBATA